

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 13 NOVEMBRE 1917
MINISTÈRE PUBLIC contre NATUREL Georges, Planteur, prévenu d'infraction à l'article 49 de la CONVENTION du 20 Octobre 1906

L'an mil neuf cent dix-sept et le treize Novembre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. T. G. BORGESIUS, Président p.i., T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.,

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i., tenant la plume,

Statuant en matière de simple police en premier et en dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE :

Oùï la lecture des pièces du dossier,

Oùï le contrevenant NATUREL Georges en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur M. COURSDN;

Oùï les témoins assermentés en leurs dépositions;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en audience publique, en matière de simple police et en premier et dernier ressort;

Attendu que par exploit de ANCELIN, Huissier ad hoc, en date du 25 Septembre 1917, le Sieur NATUREL Georges a été cité devant ce Tribunal pour répondre à la prévention d'avoir, au commencement du mois de Novembre 1916, sur sa propriété à Api (Nouvelles-Hébrides), contrevenu à l'article 49 de la Convention du 20 Octobre 1906 en recevant et employant le nommé PIERRE et la femme indigène LOLO ROU VOVRA, dite RUTH, tous deux engagés du Sieur MONTAIGNE, lesquels avaient quitté sans autorisation leur engageiste;

Attendu que les conclusions en défense déposées et développées

par M. le Défenseur COURSIN, au nom du contrevenant NATUREL, tendent au renvoi de ce dernier des fins de la poursuite;

Qu'elles sont ainsi conçues:

" PLAISE AU TRIBUNAL :

" Attendu que par exploit du 25 Septembre 1917, M. Georges NATUREL "a été cité à comparaître devant ce Tribunal pour avoir reçu et employé "sur sa plantation "les engagés PIERRE et VOUEVIRA LOLOAROU, alors au service de M. MONTAIGNE, à AOBA, les dits engagés ayant quitté leur engagiste "sans aucune autorisation."

" En ce qui concerne PIERRE,

" Attendu que Pierre n'est pas un indigène néo-hébridais, mais un métis né en Nouvelle-Calédonie, d'une femme néo-hébridaise et de père inconnu, ainsi que l'atteste la déclaration ci-jointe;

" Que Pierre est donc Français, aux termes de l'article 8, § 2 du Code Civil, modifié par la loi du 26 Juin 1889;

" Que Madame Montaigne, à l'audience de ce jour, a déclaré qu'elle et son mari savaient que Pierre est un métis, mais que ne lui connaissant pas d'état-civil, M. Montaigne avait cru pouvoir l'engager comme un simple indigène néo-hébridais;

" Que M. Montaigne a commis là plus qu'une erreur;

" Qu'en ne signalant pas à la Résidence Française la situation spéciale de Pierre, M. Montaigne a surpris la bonne foi de l'Administration, avec cette circonstance aggravante que le dit M. Montaigne savait qu'il était difficile pour ne pas dire impossible à Monsieur le Commissaire-Résident de France de vérifier l'exactitude des indications portées sur ses feuilles d'engagements;

" Que Monsieur l'Inspecteur français du Travail des indigènes a déclaré nettement à l'audience de ce jour que si M. Montaigne et Pierre s'étaient présentés devant lui, il aurait refusé d'engager le second au service du premier, le simple aspect physique de Pierre indiquant de façon certaine son origine métisse.

" En ce qui concerne la femme VOUEVIRA LOLOAROU, dite " RUTH "

" Attendu que cette femme, au moment de son engagement par M. Montaigne

ene

"M. Montaigne, le 24 Juillet 1914, n'était pas mariée à un indigène;

"Que l'article 33 de la Convention de Londres, du 20 Octobre 1906,
"dispose que quand les femmes ne sont pas mariées, elles ne pourront être
"engagées qu'avec le consentement du chef de la tribu;

"Que la preuve de ce consentement n'a été ni faite, ni offerte;

"Que même Ruth a déposé que le chef de sa tribu s'opposait à son
"engagement par M. Montaigne;

"Que cette opposition s'explique par le fait que Ruth, après avoir
"été odieusement brutalisée par son prétendu engagiste, - alors qu'elle
"était enceinte, - était partie dans sa tribu où elle avait été très
"malade et avait fait une fausse couche; que ces faits étaient sans doute
"venus à la connaissance du chef dont on comprendra facilement l'op-
"position à l'engagement de RUTH au service de M. Montaigne;

"Très subsidiairement,

"Attendu que Ruth a commencé de travailler pour M. Montaigne
"en Octobre 1913;

"Qu'à la date du 24 Juillet 1914, quand elle signa un engagement
"de 3 ans, aucun règlement de compte n'eut lieu entre M. Montaigne et
"elle, ainsi que M^{me} Montaigne l'a reconnu à l'audience;

"Que, mieux, les comptes de Pierre et de Ruth avaient été confondus
"dans le but critiquable de faire participer Ruth à l'extinction de la
"dette contractée par Pierre envers M. Montaigne et en assurer ainsi un
"plus prompt remboursement;

"Que le concluant laisse au Tribunal Mixte le soin d'apprécier
"et de qualifier cette manoeuvre;

"Que, par ce qui précède, l'on comprendra que Ruth était autorisée
"à croire que l'engagement qu'elle venait de signer devait remonter,
"quant à ses effets, au jour de son entrée au service de M. Montaigne,
"c'est-à-dire au mois d'Octobre 1913;

"Que, par conséquent, cette femme avait le droit de se considérer
"comme libre d'engagement en Novembre 1916, quand elle se rendit à bord
"du bateau de M. Naturel;

"Que le raisonnement de Ruth est d'une logique incontestable;

Attendu

"Attendu que Monsieur le Procureur du Condominium, se rendant, avec sa bonne foi coutumière, à la réalité des faits, a déclaré, à l'audience de ce jour, abandonner la prévention en ce qui concerne Pierre et s'en remettre à la justice du Tribunal pour ce qui regarde Ruth,

PAR CES MOTIFS,

"Dire et déclarer que l'engagement de Pierre et de Ruth par M. Montaigne étant entaché d'illégalité, il n'y a pas lieu d'en faire état contre M. Naturel;

" Très subsidiairement,

"Déclarer que l'engagement de Ruth était terminé en Novembre 1913, quand cette femme, à Aoba, se rendit à bord du bateau de M. Naturel;

" En conséquence,

"Déclarer la contravention inexistante, acquitter purement et simplement M. Georges NATUREL, et mettre les frais du présent procès à la charge du Condominium.

"Et ce sera justice,

"Port-Vila, le 6 Novembre 1917,

"Signé: COURSIN"

En ce qui concerne l'engagement de PIERRE:

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 Février 1897 qui modifie l'article 8 du Code Civil pour les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, est Français tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue;

Attendu que la preuve de la naissance de Pierre en Nouvelle-Calédonie n'est pas légalement faite; qu'en cette matière, cette preuve ne peut résulter que d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de naissance; qu'aucune de ces pièces n'est produite; que l'attestation donnée extrajudiciairement à Pierre à la suite des conclusions ci-dessus reproduites n'est qu'une simple déclaration de témoins et ne peut avoir la force probante d'un acte de

notoriété

notoriété; que d'ailleurs, la disposition de l'article 70 du Code Civil qui permet de suppléer à l'absence de l'acte de naissance par un acte de notoriété, est une disposition exceptionnelle introduite uniquement en faveur des mariages; que cet acte ne pourrait donc servir à prouver la filiation ni former la base d'une demande de droits de famille ou de droits de succession; (J. G. DALLOZ - Acte de notoriété 10 - Mariage, 350);

Attendu que les deux lettres de M. le Commissaire-Résident de France, en date des 11 et 15 Décembre 1916, desquelles il ressort que Pierre est originaire de Nouméa, ne font pas également foi à cet égard; qu'elles sont contredites, du reste, par le certificat de M. l'Inspecteur du Travail du 6 Novembre 1917, d'après lequel Pierre est d'Aoba (Nouvelles-Hébrides);

Attendu que c'est à l'audience du 6 Novembre que Pierre a déclaré pour la première fois être né à Nouméa; que dans son acte d'engagement, en date à Duin Dui (Aoba), on lit ce qui suit: "Je soussigné, Pierre, de Nabengaquet, île Aoba, m'engage volontairement pour une durée de 3 ans "au service de M. Montaigne, Commerçant à Aoba";

Qu'en outre, dans sa requête à M. le Commissaire-Résident de France, en date du 15 Novembre 1916, il dit seulement avoir "été élevé en Calédonie"; que s'il y était réellement né, il n'eut pas manqué de s'en prévaloir; - qu'il s'ensuit que la preuve de la nationalité française de Pierre n'est pas rapportée;

Attendu, en ce qui concerne sa filiation, que Pierre reconnaît lui-même être fils de père inconnu et d'une mère néo-hébraïdise, d'Aoba, auprès de laquelle il a vécu pendant plusieurs années, après avoir quitté la Nouvelle-Calédonie; que, dès lors, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, indigène des Nouvelles-Hébrides; que, dès lors encore, l'engagement contracté entre le Sieur Montaigne et Pierre étant bon et valable et n'expirant que le 10 Juin 1917, d'après les documents officiels versés au dossier, il était en rupture de contrat lorsqu'il est allé, en Novembre 1916, offrir ses services au Sieur Naturel père;

Sur l'engagement de la femme RUTH

6

Sur l'engagement de la femme RUTH :

Attendu que des pièces officielles précitées il ressort que la femme Ruth s'est engagée au service du Sieur Montaigne pour une période de 3 années commençant le 24 Juillet 1914 et finissant le 24 Juillet 1917,

Attendu que pour l'engagement des femmes, leur consentement ne suffit pas; qu'il faut, en outre, suivant qu'elles sont ou non mariées, le consentement du mari ou celui du chef de la tribu; (article 33 de la Convention);

Attendu que des débats et des propres déclarations de Pierre et de la femme Ruth, il appert qu'ils sont mariés, d'après la coutume indigène; que ce mariage, qui, on le sait, n'est constaté par aucun acte de célébration, a pu être valablement contracté par Pierre, dont la qualité de néo-hébridaïs vient d'être établie; qu'il était donc apte à donner le consentement requis par l'article 33 susvisé;

Attendu, dans ces conditions, que l'intervention à l'acte d'engagement du chef de la tribu devenait inutile;

Attendu qu'il n'est pas justifié du consentement exprès de Pierre; mais que le fait par lui d'avoir accepté une prime et d'avoir travaillé, pendant trois ans, sur la même plantation que sa femme sans protestation de sa part contre l'engagement de celle-ci équivaut à un consentement;

Attendu, en conséquence, que des motifs qui précèdent, il résulte que NATUREL Georges a reçu et employé les deux engagés ci-dessus nommés du Sieur MONTAIGNE, alors qu'ils n'avaient pas encore terminé leur engagement;

Que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 49 et 56 de la Convention ainsi conçus:

"ARTICLE XLIX - Absence irrégulière - 1) - Tout engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste sera puni dans les mêmes conditions de l'une des peines disciplinaires prévues à l'article précédent et sera remis à la disposition de son engagiste pour terminer son engagement

" 2) Il est interdit à toute personne de recevoir et d'employer ou d'admettre à bord d'un bâtiment l'engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste."

"ARTICLE LVI - Pénalités. - 1) Les infractions aux dispositi-
 "ons de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui
 "concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, se-
 "ront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnemen
 "d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-inté-
 "rêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

"3) Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dom-
 "mages-intérêts.

"4) En cas de condamnation grave et sur récidive, le permis de
 "recruter, ainsi que le droit d'engager pourront être retirés, pour une pé-
 "riode de deux années au plus par le Haut Commissaire dont le recruteur
 "ou l'engagiste sera le ressortissant."

PAR CES MOTIFS:

Déclare NATUREL Georges atteint et convaincu de l'infraction
 ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des articles de la Convention dont
 lecture vient d'être donnée;

Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour,
 mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

W. J. J. J. J.

Le JUGE FRANCAIS

[Signature]

Le JUGE BRITANNIQUE

[Signature]

Le GREFFIER p.i,

Meboukeur